

25 FEV 2022

## Note Commune N°2 / 2022

**Objet :** Commentaire des dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour l'année 2022 relatives à la régularisation de la situation fiscale des personnes physiques et des personnes morales , des amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités et amendes fiscales administratives

### Résumé

#### **Régularisation de la situation fiscale des personnes physiques et des personnes morales , des amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités et amendes fiscales administratives**

Les dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour l'année 2022 ont prévu l'abandon total ou partiel des pénalités, amendes et condamnations pécuniaires et des frais de poursuite à la charge des personnes physiques et des personnes morales qui adhèrent aux mesures de régularisation prévues par lesdites dispositions et relatives aux créances fiscales, aux amendes et condamnations pécuniaires, aux pénalités et amendes fiscales administratives, aux déclarations fiscales non déposées et aux déclarations fiscales comportant des omissions, erreurs ou insuffisances.

#### **I. Régularisation des créances fiscales**

##### **A. Champ d'application**

##### **Impôts concernés par la mesure**

La mesure concerne tous les impôts dus au profit de l'Etat et régis par le Code des droits et procédures fiscaux ainsi que la taxe sur les établissements à caractère industriel commercial ou professionnel, la taxe hôtelière et le droit de licence.

##### **Créances concernées par la mesure**

- Créances constatées **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022,**
- Créances fiscales non constatées avant **le 1<sup>er</sup> janvier 2022,** mais ayant fait l'objet d'acquiescement **avant le 1<sup>er</sup> mai 2022** ou de notification d'arrêtés de taxation d'office avant cette même date,
- Montants exigibles en vertu de jugements prononcés en matière de contentieux de l'assiette de l'impôt et constatés **avant le 1<sup>er</sup> mai 2022.**

## **B. Avantage accordé**

Abandon de la totalité des pénalités de retard, des pénalités de recouvrement et des frais de poursuite.

### **C. Conditions requises pour bénéficiaire de l'avantage**

- Souscription d'un calendrier de paiement dans un délai ne dépassant pas **le 30 avril 2022**,
- Et le paiement des montants dus par tranches trimestrielles sur une période n'excédant pas 5 ans et conformément à un calendrier fixé par arrêté du ministre des finances selon la qualité du débiteur, le montant restant à recouvrer, les délais limites et le nombre des tranches trimestrielles de paiement.

## **II. Régularisation des amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités et amendes fiscales administratives**

### **A. Champ d'application**

La mesure concerne:

- les amendes et condamnations pécuniaires (ACP) exigibles, au profit du trésor public (en vertu de la législation pénale, fiscale, civile ou autres), prononcées par les tribunaux et constatées **avant le 25 avril 2022**, à l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires prononcées en matière de chèques sans provision,
- les pénalités et amendes fiscales administratives prévues par le Code des droits et procédures fiscaux à l'exception des pénalités de retard prévues par les articles 81,82 et 85 dudit code et constatées **avant le 25 avril 2022**.

### **B. Avantage accordé**

Abandon de 50% du montant des amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités et amendes fiscales administratives restant à recouvrer à la date de l'adhésion et de tous les frais de poursuite y afférents.

### **C. Conditions requises pour bénéficiaire de l'avantage**

- Souscription d'un calendrier de paiement dans un délai ne dépassant pas **le 30 avril 2022**,
- Et le paiement des montants dus par tranches trimestrielles sur une période n'excédant pas 5 ans et conformément à un calendrier fixé par arrêté du ministre des finances selon la qualité du débiteur, le montant restant à recouvrer, les délais limites et le nombre des tranches trimestrielles de paiement.

### **III. Régularisation de la situation des déclarations relatives au paiement de l'impôt et non déposées ou comportant des omissions, erreurs ou insuffisances**

#### **A. Champ d'application**

##### **Impôts concernés par la mesure**

La mesure concerne tous les impôts dus au profit de l'Etat et régis par le Code des droits et procédures fiscaux ainsi que la taxe sur les établissements à caractère industriel commercial ou professionnel, la taxe hôtelière et le droit de licence y compris les impôts, droits et taxes relatifs aux activités non déclarées.

##### **Déclarations concernées par la mesure**

Les déclarations fiscales, y compris les actes, écrits et déclarations soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement, échues **avant le 31 octobre 2021** et non prescrites, y compris les déclarations déposées après l'intervention de l'administration fiscale ou après la notification des résultats d'une vérification fiscale et avant la notification d'un arrêté de taxation d'office.

#### **B. Avantage accordé**

Abandon de toutes les pénalités exigibles en application des articles 81,82 et 85 du Code des droits et procédures fiscaux.

#### **C. Conditions requises pour bénéficier de l'avantage**

- Dépôt des déclarations non déposées ou déclarations rectificatives ou présentation des actes, écrits et déclarations à la formalité de l'enregistrement et ce dans un délai ne dépassant pas **le 30 avril 2022**,
- Et le paiement de l'intégralité du principal de l'impôt exigible à l'occasion du dépôt de la déclaration ou de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

#### **NB :**

En application des dispositions de l'article 143 du Code des obligations et des contrats, le délai limite imparti pour l'adhésion aux mesures de régularisation précitées, est prorogé jusqu'au 2 mai 2022 étant donné que le dernier jour du délai fixé pour en bénéficier coïncide avec un jour férié.

Dans le but de renforcer les fondements de la conciliation et de soutenir le processus du développement, les dispositions de l'article 67 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022, ont prévu des mesures de faveur offrant aux personnes l'occasion de régulariser leurs situations fiscales au titre des créances fiscales, des amendes et condamnations pécuniaires, des pénalités et amendes fiscales administratives, des déclarations fiscales en défaut et des déclarations fiscales comportant des insuffisances.

Aussi, la présente note a pour objet de commenter lesdites dispositions.

## **I. Régularisation des créances fiscales**

La mesure concerne toutes les créances, citées infra, au titre de tous les impôts dus au profit de l'Etat et régis par le Code des droits et procédures fiscaux ou au titre de la taxe sur les établissements à caractère industriel commercial ou professionnel, de la taxe hôtelière et du droit de licence :

- Créances constatées **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022**,
- Créances non constatées avant **le 1<sup>er</sup> janvier 2022**, mais ayant fait l'objet d'acquiescement **avant le 1<sup>er</sup> mai 2022** ou de notification d'arrêtés de taxation d'office avant cette même date,
- Montants exigibles en vertu de jugements prononcés en matière de contentieux de l'assiette de l'impôt et constatés **avant le 1<sup>er</sup> mai 2022**.

L'adhérent aux mesures de régularisation bénéficie de l'abandon de toutes les pénalités de retard et les pénalités de recouvrement et de tous les frais de poursuite exigibles, sous la condition de:

- souscrire un calendrier de paiement dans un délai ne dépassant pas **le 30 avril 2022**,
- Et payer les montants restant dus par tranches trimestrielles sur une période n'excédant pas 5 ans et conformément à un calendrier fixé par arrêté du ministre des finances selon la qualité du débiteur, le montant restant à recouvrer, les délais limites et le nombre des tranches trimestrielles de paiement.

## **II. Régularisation des amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités et amendes fiscales administratives**

La mesure concerne:

- les amendes et condamnations pécuniaires (ACP), exigibles au profit du trésor public (en vertu de la législation pénale, fiscale, civile ou autres), prononcées par les tribunaux et constatées **avant le 25 avril 2022**, à

l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires prononcées en matière de chèques sans provisions,

- les pénalités et amendes fiscales administratives prévues par le Code des droits et procédures fiscaux à l'exception des pénalités de retard prévues par les articles 81,82 et 85 dudit Code et constatées **avant le 25 avril 2022**.

L'adhérent aux mesures de régularisation bénéficie de l'abandon de 50% du montant des amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités et amendes fiscales administratives, restant à recouvrer à la date de l'adhésion et de la totalité des frais de poursuite y afférents sous la condition de:

- souscrire un calendrier de paiement dans un délai ne dépassant pas le **30 avril 2022**,
- et payer les montants restant dus par tranches trimestrielles sur une période n'excédant pas 5 ans et ce conformément à un calendrier fixé par arrêté du ministre des finances, selon la qualité du débiteur, le montant restant à recouvrer, les délais limites et le nombre des tranches trimestrielles de paiement.

### **III. Régularisation de la situation des déclarations relatives au paiement de l'impôt non déposées ou comportant des omissions, erreurs ou insuffisances**

La mesure concerne toutes les déclarations fiscales au titre de tous les impôts revenant à l'Etat et régis par le Code des droits et procédures fiscaux ainsi qu'au titre de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel, de la taxe hôtelière et du droit de licence, y compris les impôts relatifs à des activités non déclarées, et qui sont échues avant le **31 Octobre 2021** et non prescrites, y compris les déclarations déposées après l'intervention de l'administration fiscale ou après la notification d'un avis relatif aux résultats d'une vérification fiscale et avant la notification d'un arrêté de taxation d'office.

L'adhérent aux mesures de régularisation bénéficie de l'abandon de toutes les pénalités exigibles en application des articles 81,82 et 85 du Code des droits et procédures fiscaux, sous la condition de:

- déposer les déclarations en défaut ou les déclarations rectificatives ou présenter les actes, écrits et déclarations à la formalité de l'enregistrement dans un délai ne dépassant pas le **30 avril 2022**,
- et payer l'intégralité du principal de l'impôt exigible à l'occasion du dépôt de la déclaration ou de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

#### **IV. Dispositions communes à la régularisation des créances fiscales, des amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités et amendes fiscales administratives**

En vertu des dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour l'année 2022, les mesures de régularisation sus-commentées obéissent aux règles ci-après:

1. Les actes de poursuite sont suspendus pour tout débiteur qui s'engage à payer les tranches exigibles à leurs échéances. Toute tranche non acquittée entraîne la reprise des poursuites légales pour son recouvrement.
2. Toute tranche non payée à l'échéance fixée par le calendrier souscrit entraîne l'application d'une pénalité de retard au taux de 0,75% par mois ou fraction de mois, liquidée à compter du premier jour suivant l'expiration du délai imparti pour le paiement de la tranche.
3. Le calendrier de paiement peut être prorogé sur demande motivée du contribuable, à présenter au receveur des finances compétent, sans que la période de prorogation n'entraîne le dépassement de la période maximale de cinq ans.
4. Le droit au bénéfice des mesures de l'abandon est déchu après 180 jours de l'expiration du délai fixé par le calendrier pour le paiement de l'une des tranches de la créance objet de ce calendrier ; les sommes non payées deviennent exigibles en principal et en pénalités sans aucune déduction.
5. Les mesures de régularisation sus-indiquées ne font pas obstacle à l'application de la compensation prévue par l'article 33 du Code des droits et procédures fiscaux.
6. L'application des mesures de l'abandon ne peut aboutir à la restitution de sommes au profit du débiteur ou la révision de l'imputation comptable des sommes payées, sauf en vertu d'un jugement passé en force de la chose jugée.
7. Le bénéfice des mesures de régularisation sus-indiquées ne fait pas obstacle à l'exercice par le contribuable de ses droits en matière de recours juridictionnel et de restitution des sommes perçues en trop.

#### **V. Observations générales**

1. Les créances pour lesquelles des calendriers de paiement en-cours ont été conclus dans le cadre des mesures antérieures d'amnistie, ne peuvent bénéficier des mesures de régularisation prévues par les dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour l'année 2022.
2. Les personnes concernées peuvent librement choisir de régulariser tout ou partie de leurs situations.

3. Sont automatiquement abandonnées, les pénalités de retard et les frais de poursuites relatifs à des créances fiscales dont le principal est intégralement recouvré **avant le 1<sup>er</sup> mai 2022**.
4. Sont automatiquement abandonnées, les sommes restant à recouvrer à la date du **30 avril 2022** et relatives à des amendes et condamnations pécuniaires ou des pénalités et amendes fiscales administratives constatées **avant le 25 avril 2022** et dont 50% est recouvrée durant la période allant du **1<sup>er</sup> janvier 2022** au **30 avril 2022**.
5. Sont automatiquement abandonnées, les sommes restant à recouvrer à la date du **30 avril 2022** et relatives à des créances constatées dans la rubrique pénalités de contrôle lorsque l'administration fiscale justifie le paiement intégral du principal avant cette date ; un abandon à concurrence de 50% de ces sommes est effectué dans les autres cas.
6. Les montants provenant des oppositions administratives effectuées avant le **31 décembre 2021** et reversées au trésor public avant le **1<sup>er</sup> mai 2022** ne sont pas considérés comme des recouvrements effectués dans le cadre des mesures de régularisation prévues par les dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour l'année 2022.
7. Les montants recouverts en vertu de bulletins de versement, dans le cadre d'une reconnaissance de dette, ne sont pas considérés comme des recouvrements effectués dans le cadre des mesures de régularisation prévues par les dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour l'année 2022.
8. Les receveurs des finances sont autorisés à poursuivre la conclusion de calendriers de paiement dans le cadre des mesures de régularisation prévues par les dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour l'année 2022 et après recouvrement de la première tranche, et ce jusqu'au **6 mai 2022** pour les créances concernées par ces mesures et constatées par les services de la Direction Générale des Impôts **le 2 mai 2022**, et ce étant donné que les mesures de régularisation concernent les créances fiscales non constatées dans les écritures des receveurs des finances mais ayant fait l'objet d'un acquiescement ou d'une notification d'un arrêté de taxation d'office à cette même date et ce en application de l'article 143 du Code des obligations et des contrats.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Yahia CHEMLALI**

